

Éléments financiers

Commission permanente
du 05/12/2022

N° 47405

Dépense(s)

Réservation CP n°19858

Imputation

65-32-6574-0-P611

Subventions de fonctionnement aux associations et autres org

Montant crédits inscrits

120 000 €

Montant proposé ce jour

40 000 €

TOTAL

40 000 €

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la SASP Stade Rennais Football Club**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2022.
d'une part,

Et

Le Stade Rennais Football Club, Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) au capital de 60 739 456 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 344 366 232, dont le siège social est situé à La Piverdière - Chemin de la Taupinais CS 53909, 35039 RENNES CEDEX, représenté par Monsieur Olivier CLOAREC, Président Exécutif, dûment habilité aux fins des présentes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3313-1, L.2313-1, L.1611-4-1 à L1611-4-3 ;

Vu l'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 113-2 et R. 113-2 2° ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du @@@@@@ portant approbation de la présente convention ;

Vu les statuts de la SASP ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SASP Stade Rennais Football Club.

Face aux risques pour la santé induits par la sédentarité et le manque de pratique sportive, le Stade Rennais Football Club a décidé en mai 2021 de lancer le programme « Bouge ! ». Conçu en lien avec de nombreux professionnels de la santé, de l'éducation et du sport, « Bouge ! » vise à informer sur les enjeux du sport santé et à accompagner citoyens et professionnels dans la pratique et le développement d'actions.

Considérant l'intérêt de mener auprès des collégiens d'Ille-et-Vilaine une politique de prévention des risques de la sédentarité et de promotion du sport-santé, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à ces actions d'éducation en allouant les moyens financiers suivants à la SASP Stade Rennais Football Club :

Une subvention de fonctionnement d'un montant global de 40 000 euros / an, sur deux ans.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, article 6574 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Dans ce cadre, la SASP Stade Rennais Football Club s'engage à :

- Organiser trois à quatre conférences par an au sein des différents collèges du Département afin de sensibiliser sur les bienfaits de la pratique d'une activité physique avec plusieurs intervenants du monde de la santé et du sport.
- Organiser trois à quatre sessions de questions-réponses avec les joueurs professionnels du Stade Rennais par an, en lien avec les conférences organisées

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois : 40 000 € en 2023, 40 000 euros en 2024 selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention de 40 000 € pour 2023 sera créditée au compte de la SASP, après signature de la présente convention par les deux parties.

La subvention de 40 000 € pour 2024 sera créditée au compte de la SASP, après signature de l'avenant par les deux parties.

Les coordonnées bancaires de la SASP sont les suivantes :

Code banque :13606

Code guichet : 00105

Numéro de compte : 30025222000

Clé RIB : 49

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole – CR Ille et Vilaine – Centre d'affaire Corporate

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la SASP devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans le fonctionnement de la SASP Stade Rennais Football Club. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la SASP sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément aux dispositions de l'article R113-3 du code du sport, la SASP s'engage à fournir au Département :

- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

-Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

La SASP s'assurera également que cette subvention n'entraîne pas un dépassement du plafond de 2,3 millions d'euros prévue à l'article R113-1 du code du sport.

3.2 Suivi des actions

La SASP s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, elle s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

La SASP devra produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribué.

Article 4 – Communication externe

Pour des enjeux de maîtrise de l'image du Département, toute action de communication sur le projet devra être coordonnée et soumise à la validation du Département.

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information relatif au programme « Bouge ! » destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (site internet, réseaux sociaux, affiches, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) relatif au programme « Bouge ! » et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition tous les contenus de communication médias produits à l'occasion des conférences.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de deux années scolaires, pour une fin en juin 2024.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président exécutif de la SASP
Stade Rennais Football Club**

Le Président du Conseil départemental,

Olivier CLOAREC

Jean-Luc CHENUT